

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 15.1 (10 LRÉ)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« 15.1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un régisseur, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans cet acte l'exigent. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, la » par « La ». ».

Adopté
AB

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 58 (85.1.1 LRÉ)

Remplacer l'article 85.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 58 du projet de loi, par le suivant :

« **85.1.1.** Le transporteur d'électricité doit, au plus tard 6 mois suivant l'approbation par la Régie du plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité, rendre accessible en ligne et déposer auprès de la Régie un plan de développement du réseau de transport d'électricité sur une période de 15 ans élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et en tenant compte du plan d'approvisionnement.

Aux fins de l'élaboration de ce plan de développement, le transporteur d'électricité doit tenir une consultation publique. Il rend accessible en ligne, avec ce plan de développement, un rapport des observations et des commentaires recueillis auprès du public dans le cadre de cette consultation publique.

Le ministre peut exiger du transporteur d'électricité qu'il indique certains renseignements dans son plan de développement et qu'il tienne la consultation publique selon certaines modalités. ».

Adopté
LB

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 58 (85.1.2 LRÉ)

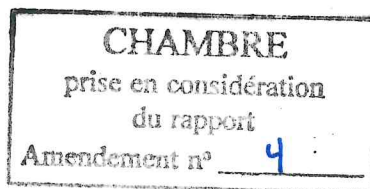
À l'article 85.1.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 58 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « de raccordement au réseau de transport d'électricité » par « du réseau de transport d'électricité à l'égard de la consommation industrielle et du raccordement des approvisionnements en électricité »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des renseignements additionnels que doit rendre accessibles le transporteur d'électricité, lesquels peuvent varier en fonction de zones ou d'installations faisant partie du réseau de transport d'électricité ou porter sur des capacités projetées. Ce règlement peut également déterminer les modalités et la périodicité suivant lesquelles les renseignements visés au présent article sont rendus accessibles. ».

Adopté
LB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 68 (112 LRÉ)

Remplacer le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 68 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« a) par le remplacement des paragraphes 2.1° à 2.4° par les suivants :

« 2.1° les cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 76, et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité;

« 2.2° les cas dans lesquels le titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 76;

« 2.3° les renseignements additionnels que doit rendre accessibles le transporteur d'électricité en vertu de l'article 85.1.2, lesquels peuvent varier en fonction de zones ou d'installations faisant partie du réseau de transport d'électricité ou porter sur des capacités projetées, ainsi que les modalités et la périodicité suivant lesquelles les renseignements visés à cet article 85.1.2 sont rendus accessibles; »; ».

*Adopté
EB*

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 69 (113 LRÉ)

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« 69. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

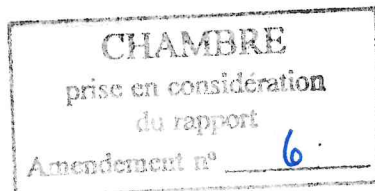
a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de
« 36 » par « 35.1 »;

b) par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie établit, à la demande d'une personne intéressée et lorsque les circonstances le justifient, des règles particulières de procédure applicables à l'étude d'une demande. Ces règles peuvent prévoir, notamment pour assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel, des délais concernant la présentation des observations et de l'argumentation des participants. De plus, ces règles peuvent déroger à celles édictées en vertu du premier alinéa. ». ».

*Adopté
LB*



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

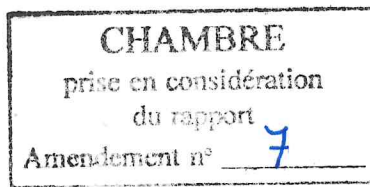
**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 70 (114 LRÉ)

Supprimer le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 70 du projet de loi.

Adopté
DB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.1 (115 LRÉ)

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, le suivant :

« **70.1.** L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Régie », de « , autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 113, ». ».

*Adopté
dB*

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 71 (116 LRÉ)

Remplacer l'article 71 du projet de loi par le suivant :

« 71. L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « décision », de « ou à une ordonnance »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le transporteur ou le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel ou un titulaire d'une licence de stockage s'il contrevient au premier alinéa de l'article 53; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à l'article 72 » par « au premier alinéa de l'article 72 ou au premier alinéa de l'article 72.1 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

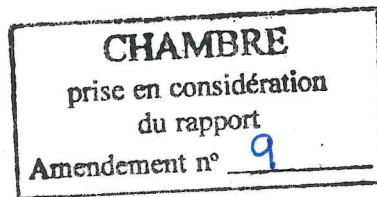
« 2.1° le transporteur d'électricité ou tout distributeur qui contrevient au premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 87; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 74.2 » par « 74.1 »;

e) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° le transporteur d'électricité s'il contrevient à l'article 85.1.1, au premier alinéa de l'article 85.1.2 ou à l'article 85.1.3. ». ».

Adopté
DB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 72.1 (167.1 LRÉ)

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **72.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« **167.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 60 et l'article 61 de la présente loi, Rio Tinto Alcan inc. et Société en commandite hydroélectrique Manicouagan peuvent distribuer l'électricité à toute personne ou société à qui ils distribuent l'électricité le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) et, lorsque le gouvernement l'autorise, à toute autre personne ou société qui le demande et qui n'est pas un consommateur domestique. Ils sont tenus :

1° avant de mettre fin à cette distribution d'électricité, de conclure une entente avec Hydro-Québec concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge du consommateur;

2° de distribuer l'électricité à un prix qui n'entraîne pas un coût supérieur à celui résultant du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'électricité distribuée par Hydro-Québec pour une catégorie de consommateurs équivalente;

3° de transmettre au ministre, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et pour la période du 1^{er} avril au 31 mars qui précède, un rapport concernant leurs approvisionnements en électricité.

1/2

Malgré le premier alinéa de l'article 60 et l'article 61, toute personne ou société autre que Rio Tinto Alcan inc. et Société en commandite hydroélectrique Manicouagan qui distribue de l'électricité en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la présente loi, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), peut distribuer l'électricité à toute personne ou société jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*). Au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*), elle peut demander au gouvernement l'autorisation pour distribuer l'électricité après le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*). Le gouvernement peut autoriser la distribution, aux conditions qu'il détermine. L'autorisation visée par le présent alinéa est réputée accordée en vertu du troisième alinéa de l'article 60 de la présente loi.

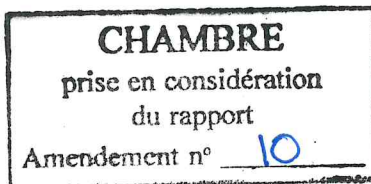
Celui qui peut faire la distribution d'électricité en vertu du présent article peut s'approvisionner auprès d'une personne ou d'une société dont il détient le contrôle ou à laquelle il est affilié au sens des articles 8 et 9 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou dont il détient le contrôle en vertu d'une convention unanime des actionnaires ou d'un contrat de société de personnes, dans la mesure où le site de production de cette personne ou de cette société est raccordé directement à ses installations, y compris à un point d'interconnexion de son réseau. Cet approvisionnement ne constitue pas de la distribution d'électricité au sens de la présente loi.

Le ministre peut exiger tout renseignement utile aux fins de l'application du présent article.

Pour l'application de l'article 44, celui qui peut faire la distribution d'électricité en vertu du présent article est réputé être un distributeur. En outre, il est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa de l'article 116 s'il distribue l'électricité sans y être autorisé ou s'il contrevient à une condition prévue au présent article ou déterminée par le gouvernement. ».

Adopté
JB

2/2



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 72.2 (169 LRÉ)

Insérer, après l'article 72.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **72.2.** L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Régie doit, annuellement, faire rapport au ministre sur l'évolution des marchés au détail d'essence ou de carburant diesel, notamment l'évolution des différentes composantes de prix et les caractéristiques des marchés. ». ».

Adopté
LB

<p style="text-align: center;">CHAMBRE prise en considération du rapport Amendement n° <u>11</u></p>

Am _____
Article _____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 74 (annexe II LRÉ)

Supprimer, dans le paragraphe 10 de l'annexe II de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par le paragraphe 1° de l'article 74 du projet de loi, « de plus de 25 millions de dollars ».

*Adopté
LB*

CHAMBRE prise en considération du rapport Amendement n° <u>12</u>

Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 111 (22 LHQ)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 111 du projet de loi, la phrase suivante : « De plus, elle est responsable de proposer au ministre le volet électrique de ce plan. ».

*Adopté
DB*

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 111 (22.0.0.2 LHQ)

Remplacer l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec, proposé par l'article 111 du projet de loi, par le suivant :

« **22.0.0.2.** Le gouvernement alloue, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et pour chaque année tarifaire visée par cette révision, à chaque catégorie de consommateurs qu'il détermine et pour la part du volume d'électricité patrimoniale de cette catégorie que la Société lui indique, le coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution d'électricité fixés par la Régie auprès de ces catégories de consommateurs.

À cette fin, le gouvernement :

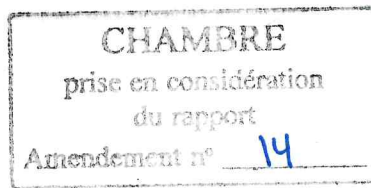
1° augmente le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 52.2, à l'exclusion de celui applicable à la catégorie des contrats spéciaux, pour chacune des années visées par la révision tarifaire :

a) du résultat obtenu en multipliant le coût de tels approvisionnements de l'année précédente par le taux, qui ne peut être inférieur à zéro, correspondant à la moyenne de la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation de chacune des périodes de 12 mois qui se terminent le 31 mars de chacune des trois années qui précèdent la révision tarifaire;

b) en ajoutant au résultat obtenu au sous-paragraphe a une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant;

2° tient compte de l'évolution du volume de consommation d'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs, et des caractéristiques de ces dernières, incluant, à l'égard de chacune d'elles, la part d'électricité consommée par les consommateurs de la catégorie sur le total d'électricité qu'ils pourraient consommer et les pertes associées au transport et à la distribution de l'électricité. ».

*Adopté
AK*



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 119 (39 LHQ)

À l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec, proposé par l'article 119 du projet de loi :

1° insérer, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « des actions d'une personne morale ou des parts d'une société de personnes lorsque cette acquisition ou détention lui permet d'en avoir le contrôle. La Société a le contrôle d'une personne morale ou d'une société de personnes lorsqu'elle acquiert ou détient »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « visée au deuxième alinéa » et « des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités et bénéficie de tous les droits de cette dernière » par, respectivement, « dont l'acquisition ou la détention des actions ou des parts a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement » et « , dans l'exercice de ses activités, des mêmes pouvoirs que ceux dont la Société dispose en vertu de la présente loi ».

*Adopté
LB*

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 119.1 (annexe I LHQ)

Insérer, après l'article 119 du projet de loi, le suivant :

« **119.1.** L'annexe I de cette loi, modifiée par les décisions de la Régie de l'énergie numéro D-2025-033 du 6 mars 2025, D-2025-039 du 18 mars 2025 et D-2025-041 du 24 mars 2025 (2025, G.O. 2, 2542), est de nouveau modifiée par le remplacement des mentions relatives aux tarifs D, DP, DM, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak, Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak et au Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques, par les suivantes :

Tarif	Description	Prix
D	<ul style="list-style-type: none"> — Frais d'accès au réseau par jour — 40 premiers kWh par jour — Reste de l'énergie 	46,154 ¢ 6,905 ¢ 10,652 ¢
DP	<ul style="list-style-type: none"> — Premiers 1 200 kWh par mois — Reste de l'énergie — Prime de puissance, été (> 50 kW) — Prime de puissance, hiver (> 50 kW) — Minimum par mois – monophasée — Minimum par mois – triphasée 	6,678 ¢ 10,153 ¢ 5,213 \$ 7,054 \$ 13,833 \$ 20,75 \$
DM	<ul style="list-style-type: none"> — Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur — 40 premiers kWh par jour par multiplicateur — Reste de l'énergie — Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur) 	46,154 ¢ 6,905 ¢ 10,652 ¢ 7,054 \$

DT	<ul style="list-style-type: none"> — Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur — Prix de l'énergie : $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C — Prix de l'énergie : $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C — Prime de puissance ($> 50\text{ kW}$ ou $4\text{ kW} \times$ multiplicateur) 	<p>46,154 ¢</p> <p>4,963 ¢</p> <p>29,018 ¢</p> <p>7,054 \$</p>
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques	<ul style="list-style-type: none"> — Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU 	6,755 ¢
Option de crédit hivernal – Tarif D	<ul style="list-style-type: none"> — Crédit pour l'énergie effacée (par kWh) 	56,786 ¢
Flex D	<ul style="list-style-type: none"> — Frais d'accès au réseau par jour En période d'hiver — 40 premiers kWh par jour, en dehors des évènements de pointe — Reste de l'énergie, en dehors des évènements de pointe — Énergie consommée pendant les évènements de pointe En période d'été — 40 premiers kWh par jour — Reste de l'énergie 	<p>46,154 ¢</p> <p>4,774 ¢</p> <p>8,699 ¢</p> <p>45,088 ¢</p> <p>6,905 ¢</p> <p>10,652 ¢</p>
DN	<ul style="list-style-type: none"> — Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur — 40 premiers kWh par jour par multiplicateur — Reste de l'énergie — Prime de puissance ($> 50\text{ kW}$ ou $4\text{ kW} \times$ multiplicateur) 	<p>46,154 ¢</p> <p>6,905 ¢</p> <p>47,054 ¢</p> <p>7,054 \$</p>
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	<ul style="list-style-type: none"> — Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur — Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur — Reste de l'énergie — Prime de puissance ($> 50\text{ kW}$ ou $4\text{ kW} \times$ multiplicateur) 	<p>46,154 ¢</p> <p>6,905 ¢</p> <p>20,567 ¢</p>

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 125.1 (67 LPP)

Insérer, après l'article 125 du projet de loi, ce qui suit :

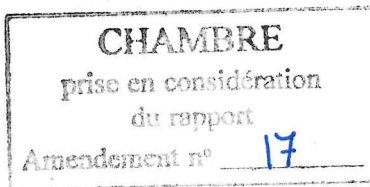
« **CHAPITRE IV.1**

« **DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICATION DES PRIX DE L'ESSENCE**

« **LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

« **125.1.** L'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « zone », de « située dans un territoire que le gouvernement peut déterminer par règlement ».

Adopté
EB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 125.2 (Chapitre V.1 LPP)

Insérer, après l'article 125.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **125.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **ACCESSIBILITÉ DES PRIX DE VENTE DE L'ESSENCE OU DU
CARBURANT DIESEL**

« **67.1.** La Régie de l'énergie met à la disposition des commerçants d'essence ou de carburant diesel un service en ligne par l'entremise duquel ces derniers doivent rendre accessibles sur un site Internet qu'elle met en place les prix de vente de l'essence ou du carburant diesel qu'ils demandent à un consommateur, pour chacun de leurs établissements.

Un commerçant n'a pas à rendre accessibles les prix visés au premier alinéa pour un établissement dont les ventes d'essence ou de carburant diesel sont inférieures à 500 000 litres par an ou qui se situe au nord du 55e parallèle ou sur l'île d'Anticosti. En outre, le premier alinéa ne s'applique pas à tout autre commerçant déterminé par règlement du gouvernement.

Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut déterminer par règlement des catégories d'essence ou de carburant diesel. ». ».

adopté
DS

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 18

Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

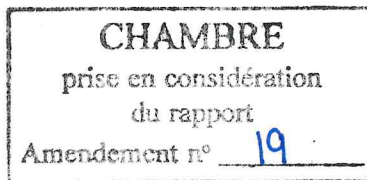
AMENDEMENT

ARTICLE 125.3 (Chapitre VIII LPP)

Insérer, après l'article 125.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **125.3.** L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin,
de « ET ENQUÊTE ».

adopté
dB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 125.4 (87 LPP)

Insérer, après l'article 125.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **125.4.** L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **87.** Le ministre peut, pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, à l'exception de l'article 67.1, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection ou autoriser par écrit une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une telle inspection.

Le président de la Régie peut, pour vérifier l'application de l'article 67.1 de la présente loi et des règlements pris pour l'application de cet article, désigner par écrit, toute personne pour effectuer une inspection ou une enquête. ».

adopté
DB

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 125.5 (92 LPP)

Insérer, après l'article 125.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **125.5.** L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'inspecteur » par « Le ministre ». ».

*adopté
dB*

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 125.6 (94 LPP)

Insérer, après l'article 125.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 125.6. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après
« inspecteur », de « ou un enquêteur ». ».

Adopté
DB

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

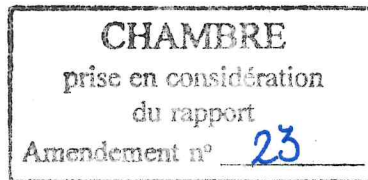
AMENDEMENT

ARTICLE 125.7 (95 LPP)

Insérer, après l'article 125.6 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **125.7.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, après
« inspecteur », de « ou enquêteur ». ».

Adopté
DB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

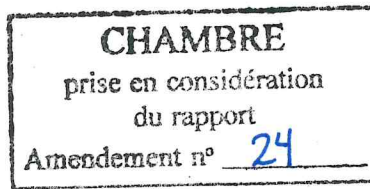
ARTICLE 125.8 (100 LPP)

Insérer, après l'article 125.7 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 125.8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« 100. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, dans les autres cas, de 2 000 \$ à 4 000 \$ tout commerçant qui contrevient au premier alinéa de l'article 67.1. ». ».

adopté
dB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 125.9 (116 LPP)

Insérer, après l'article 125.8 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **125.9.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « des Ressources naturelles et de la Faune » par « de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ». ».

Adopté
DB

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 125.10 (Chapitre III.1 RPP)

Insérer, après l'article 125.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

« **125.10.** Le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 23, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.1**

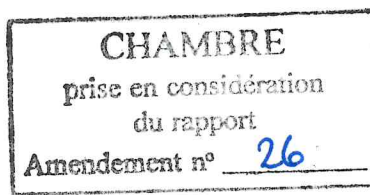
« **PRIX DE L'ESSENCE ET DU CARBURANT DIESEL**

« **23.1.** Les catégories d'essence ou de carburant diesel pour lesquelles un prix doit être rendu accessible en application de l'article 67.1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) sont celles visées aux sous-sections 1, à l'exclusion de l'essence de qualité supercarburant visée à l'article 1 du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (chapitre P-30.01, r. 0.1), 2, 5 et 6 de la section I du chapitre II du présent règlement.

« **23.2.** Le premier alinéa de l'article 67.1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) ne s'applique pas à un commerçant qui exploite :

- 1° une marina;
- 2° une pourvoirie;
- 3° un relais de motoneige;
- 4° un dépôt à approvisionnement sélectif par carte où se remplissent les camions sur les grands axes routiers;
- 5° un dépôt avec réservoir externe qui fait de la vente en gros. ». ».

Adopté
EB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

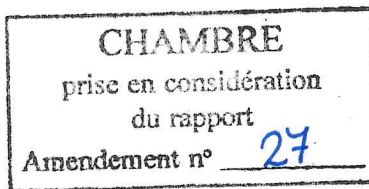
**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 126

Insérer, à l'article 126 du projet de loi et après « de ce premier plan, », « les orientations à respecter et les objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique visés à cet article 14.2 sont ceux établis par le décret n° 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884), en y apportant les adaptations nécessaires. De même, ».

Adopté
DB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 128

Remplacer l'article 128 du projet de loi par le suivant :

« 128. Le décret n° 464-2025 (2025, G.O. 2, 2350) est abrogé. ».

*Adopté
DK*

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 129.1

Insérer, après l'article 129 du projet de loi, le suivant :

« **129.1.** Aux fins de la première révision tarifaire visée au paragraphe 2° de l'article 129 de la présente loi :

1° l'article 52.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 31 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« **52.1.1.** Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des montants de compensation alloués pour l'application de l'article 128.1 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

2° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 111 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« 1° augmente, pour chacune des années visées par la révision tarifaire, le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale obtenu par l'addition des produits du volume de consommation des catégories de consommateurs auxquelles un coût est alloué dans le décret n° 75-2025 (2025, G.O. 2, 963), modifié par le décret n° 226-2025 (2025, G.O. 2, 1595), exprimé en kWh, et du coût alloué, exprimé en \$/kWh, à l'exclusion de celui applicable à la catégorie des contrats spéciaux :

a) du résultat obtenu en multipliant le coût de tels approvisionnements de l'année précédente par 2 %;

b) en ajoutant au résultat obtenu au sous-paragraphe a une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant; ». ».

Adopté
CB

prise en considération
du rapport
Amendement n° 29

Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 130

À l'article 130 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « 29 » par « 27 »;
- 2° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter de cette date aux consommateurs de grande puissance de manière à inciter ces consommateurs à évaluer adéquatement leurs besoins en puissance et à permettre à Hydro-Québec de réduire la puissance disponible autorisée pour leur consommation lorsqu'une partie de cette puissance est inutilisée; ».

adopte
EB

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

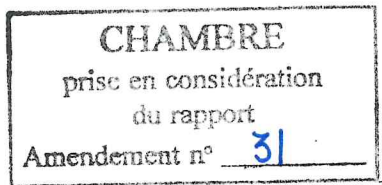
ARTICLE 131

Remplacer l'article 131 du projet de loi par le suivant :

« 131. Au plus tard le 15 septembre 2025, la Régie de l'énergie fixe les tarifs et les conditions de service d'Énergir, s.e.c. applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2025, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 27 de la présente loi.

Toutefois, la période visée au premier alinéa de cet article 48.1 peut, à la demande d'Énergir, s.e.c., être d'une durée de deux ans; une référence à une période de trois années tarifaires et aux deux dernières années tarifaires prévues à cet article 48.1 doivent alors se lire, respectivement, comme une référence à une période de deux années tarifaires et à la dernière année tarifaire. ».

Adopté
DB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

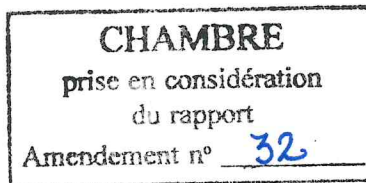
AMENDEMENT

ARTICLE 131.1

Insérer, après l'article 131 du projet de loi, le suivant :

« **131.1.** Au plus tard le 15 décembre 2027, la Régie de l'énergie fixe les tarifs et les conditions de service d'Enbridge Gaz Québec applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1^{er} janvier 2028, conformément au premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 27 de la présente loi. ».

*Adopté
DB*



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

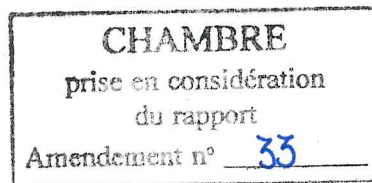
AMENDEMENT

ARTICLE 131.2

Insérer, après l'article 131.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **131.2.** Pour l'application de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 35 de la présente loi, la Régie de l'énergie ne tient pas compte des surplus ou des manques à gagner cumulés par Hydro-Québec dans le cas de son réseau de distribution d'électricité au cours d'une année tarifaire antérieure à celle commençant le 1^{er} avril 2026. ».

Adopté
AB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 135

Remplacer les paragraphes 1° à 3° de l'article 135 du projet de loi par les suivants :

« 1° dans le cas d'Hydro-Québec, au plus tard le 1^{er} novembre 2026;

« 2° dans le cas d'Énergir, s.e.c. et d'Enbridge Gaz Québec, au plus tard le 1^{er} avril 2027. ».

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 34

Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

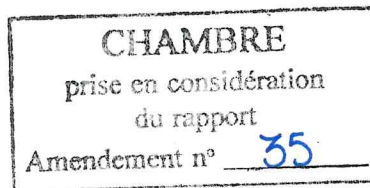
**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 136

Remplacer, à l'article 136 du projet de loi, « du paragraphe 1° » par « du sous-paragraphe a du paragraphe 2° ».

*Adopté
DB*



Am _____
Article _____

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 137

Retirer l'article 137 du projet de loi.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 36

Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

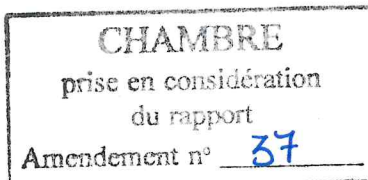
**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 138

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 138 du projet de loi, « s'agit d'un approvisionnement en électricité produite à partir d'un immeuble acquis, construit ou loué en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec » par « vise à satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale ».

Adopté
DB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 139.1

Insérer, après l'article 139 du projet de loi, le suivant :

« **139.1.** Sont réputées déterminées par le gouvernement aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 45 de la présente loi, les obligations de procéder à un appel d'offres et les autres conditions particulières prévues au Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque (2024, G.O. 2, 5801). Les premier et deuxième alinéas de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), s'appliquent à l'égard d'un appel d'offres visé à l'article 2 de ce règlement.

Sont également réputées des conditions particulières déterminées par le gouvernement aux fins de l'application du deuxième alinéa de cet article 74.2, les préoccupations économiques, sociales et environnementales visées au décret n° 1377-2024 (2024, G.O. 2, 5933), avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 38

Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 140

Remplacer, à l'article 140 du projet de loi, « la décision numéro » par « ses décisions numéro D-2023-036 et ».

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 39

Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

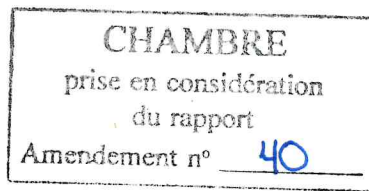
**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 145

Remplacer, à l'article 145 du projet de loi, « mars » par « décembre ».

Adopté
AB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 147

Remplacer le premier alinéa de l'article 147 du projet de loi par le suivant :

« 147. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 68 de la présente loi, un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 48 de la présente loi, lorsqu'il a conclu avec la personne qui demande une puissance, avant le 2 décembre 2022, une entente qui prévoit un engagement financier de cette dernière. ».

*Adopté
dB*

CHAMBRE prise en considération du rapport Amendement n° <u>41</u>
--

Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 151

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« 2° l'article 31 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments
(chapitre P-9.02). ».

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 42
Projet de loi n° 69

Am ____
Article ____

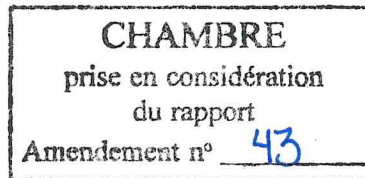
**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 153

Retirer l'article 153 du projet de loi.

Adopté
DB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

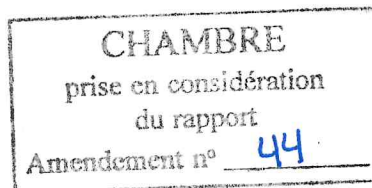
AMENDEMENT

ARTICLE 154

Remplacer l'article 154 du projet de loi par le suivant :

« **154.** Les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25, de l'article 48.1 et du cinquième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édictés respectivement par le paragraphe 1° de l'article 22, l'article 27 et le paragraphe 3° de l'article 28 de la présente loi, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2027 à l'égard d'Enbridge Gaz Québec, dans la mesure où elles visent la fixation de ses tarifs ou de ses conditions de service visés à l'article 131.1. Jusqu'à cette date, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25 et l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) s'appliquent à la fixation des tarifs et des conditions de service de distribution de gaz naturel d'Enbridge Gaz Québec. ».

adopté
AB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 156.1

Insérer, après l'article 156 du projet de loi, le suivant :

« **156.1.** Jusqu'au 31 mars 2026, le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), modifié par l'article 145 du chapitre 61 des lois de 1996, doit se lire comme suit :

« Ces tarifs et ces conditions sont fixés pour chaque catégorie de consommateurs et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie de consommateurs équivalente. ». ».

adopté
DB

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 156.2

Insérer, après l'article 156.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **156.2.** La Régie de l'énergie ne peut pas rendre une décision à l'égard des tarifs D, DP, DM, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak, Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak et du Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques qui a pour effet de modifier, pour l'année tarifaire d'Hydro-Québec commençant le 1^{er} avril 2025, les prix de ces tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec, telle que modifiée par l'article 119.1 de la présente loi. ».

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 46
Projet de loi n° 69

Am ____
Article ____

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

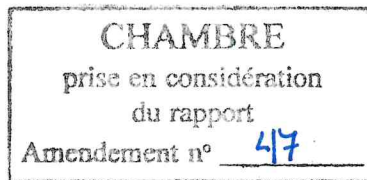
AMENDEMENT

ARTICLE 156.3

Insérer, après l'article 156.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **156.3.** Les articles 119.1 et 156.1 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er}
avril 2025. ».

adopté
DB



Am ____
Article ____

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 157

Remplacer les paragraphes 1° à 3° de l'article 157 du projet de loi par les suivants :

« 1° de celles des articles 75, 89, 91, 110, 125.2 à 125.4, 125.6 à 125.8 et 125.10, qui entrent en vigueur au 1^{er} avril 2026;

« 2° de celles de l'article 43, du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° de l'article 44, de l'article 46, de l'article 58 dans la mesure où il édicte l'article 85.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, du sous-paragraphes *c* du paragraphe 1° de l'article 70 dans la mesure où ce sous-paragraphes édicte les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie, du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° de l'article 71, du sous-paragraphes *e* du paragraphe 2° de cet article 71 dans la mesure où ce sous-paragraphes édicte le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie et que ce paragraphes concerne l'article 85.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie et du paragraphe 2° de l'article 74, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie, modifié par l'article 70 de la présente loi; ».

Adopté
DB